



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les règles afférentes aux candidatures pour les élections municipales et communautaires

- .Détermination du nombre de candidats
- .Conditions d'éligibilité
- .Déclarations de candidatures
- .Propagande
- .Moyens de propagande et campagne électorale

.Communes : détermination du nombre de conseillers municipaux par le code général des collectivités territoriales – CGCT (L 2121-2) : la population légale municipale au 1^{er} janvier 2020

.Communes nouvelles : la détermination du nombre de conseillers selon les modalités précisées par la loi du 1^{er} août 2019 (L 2113-8 du CGCT)

.Conseils communautaires : détermination du nombre de conseillers communautaires par arrêté préfectoral

.Information des communes par la préfecture en janvier + affichage

.Conditions d'éligibilité (appréciées à la date du scrutin - 1^{er} tour)

-Être électeur : jouir des droits civils et politiques

-Être Français

-Être ressortissant de l'Union européenne (candidat comme conseiller municipal seulement)

-Le Brexit et ses effets

.Si le Brexit intervient avant l'enregistrement de la candidature, impossibilité pour un ressortissant britannique d'être candidat

.Brexit : radiation des électeurs Britanniques par l'INSEE

-Avoir une attache avec la commune

.Avoir une attache avec la commune

–Avoir la qualité d'électeur de la commune où le candidat se présente : être inscrit – personnellement - sur la liste électorale ou, pour les ressortissants de l'UE, être inscrit sur la liste électorale complémentaire

–Avoir la qualité de contribuable de la commune où le candidat se présente : être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune au 1^{er} janvier 2020 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L 228)

.Avoir une attache avec la commune : les conseillers forains (L 228)

–Communes de 500 habitants au plus :

.CM de 7 membres (moins de 100 hab.) : 4 au plus

.CM de 11 membres (100 à moins de 500 hab.) : 5 au plus

–Communes de plus de 500 habitants : le quart au plus du nombre de conseillers

.Les inéligibilités interdisent toute candidature

.Les inéligibilités tenant à la personne :

-Les personnes privées du droit électoral

-Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle

-Les personnes n'ayant pas satisfaites aux obligations du service national

-Les personnes déclarées inéligibles par une décision de justice

-Les conseillers municipaux ayant refusé de remplir une des fonctions dévolues par la loi et déclarés démissionnaires d'office par la justice

-Les ressortissants de l'UE déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine

.Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées (susceptibles d'influencer les électeurs) à la date de l'élection (L 231 – 2ème alinéa - 9 catégories)

.Personnes exerçant ou ayant exercé depuis moins de 6 mois dans le « ressort électoral » :

–5° les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale – dans toutes les communes du département

–6° les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux

.Est éligible : le comptable des deniers d'un office municipal HLM

.Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées : les entrepreneurs municipaux

–Est entrepreneur d'un service municipal : *toute « personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service public communal pour la fourniture de biens ou de services »*

–Critères :

.Les éléments financiers importent peu

.Prévaut celui du lien juridique entre les deux entités, du contrôle exercé par la commune et de la personne dirigeante et traitant directement avec celle-ci

.Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées : les entrepreneurs municipaux – quelques exemples :

- Président d'une SEM (ex. gestion du foyer et de pistes de ski de fond de la commune)
- Transporteur scolaire
- Concessionnaire du service d'enlèvement des ordures ménagères
- Concessionnaire d'un terrain communal sur lequel est exploité un restaurant d'altitude
- Administrateur d'une société titulaire d'une DSP

.Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées :

-8° les personnes exerçant au sein du conseil régional, du conseil départemental (...) d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de ses établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation du président ...

-La jurisprudence s'attache à la réalité des fonctions non à leur dénomination

-Des syndicats mixtes peuvent relever de cette catégorie

-9° les personnes TPE chargées d'une circonscription territoriale de voirie

.Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées :

.- « Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie »

-Exemples : assistante maternelle, garde champêtre, contrôleur des remontées mécaniques payé par la régie municipale d'une commune de plus de 1000 hab., personne payée pour des vacances sur des fonds communaux dans un centre de loisirs géré par une association

-NB : un agent salarié d'un EPIC, qui n'exerce pas l'une des fonctions visées au 8°, est éligible comme conseiller municipal d'une des communes membres, mais pas comme conseiller communautaire dans le ressort de l'EPCI

.Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées :

.Ne sont pas compris dans la catégorie des salariés communaux :

–Ceux qui, fonctionnaires ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession

–Dans les communes de moins de 1000 hab., ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle

.Le délai de 6 mois n'est pas opposable aux personnes qui au jour de l'élection ont fait valoir leurs droits à la retraite

.Les incompatibilités :

- n'interdisent pas une candidature, mais s'opposent à la conservation simultanée du mandat et de la fonction
- Sont sans incidence sur la régularité de l'élection : ne concernent que les conseillers municipaux ou communautaires proclamés élus
- Imposent un choix au conseiller élu

.Les incompatibilités entre le mandat de conseiller et l'une des fonctions suivantes :

- Militaires de carrières ou assimilé
- Fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale
- Représentant légal des établissements publics de santé, de maisons de retraite publiques dans la commune de rattachement de l'établissement où il est affecté
- Emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune

.Les incompatibilités entre le mandat de conseiller communautaire

.et l'une des fonctions suivantes :

–Salarié au sein du CIAS créé par l'EPCI

–Salarié au sein de l'EPCI ou d'une de ses communes membres

.Autres conditions d'éligibilité liées à la candidature :

-Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune

-Dans les communes de plus de 1000 hab., nul ne peut être candidat sur plus d'une liste

-NB : tout membre d'un CM élu postérieurement CM dans une autre commune cesse d'appartenir au premier conseil municipal

-Affaire de famille dans les communes de plus de 500 hab. ! Le nombre d'ascendants/descendants en ligne directe (père, mère, arrière grand-père (mère) / fils, fille arrière petit(e)-fils (fille) est limité à deux (L 238)

.Incompatibilités relatives au cumul de mandats

–Un conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul des autres mandats locaux suivants :

.Conseiller régional

.Conseiller départemental

–Choix : délai de 30 jours pour démissionner d'un des mandats

–Cette règle de l'incompatibilité ne vise pas le mandat de conseiller communautaire

.Les modes de scrutin

–Communes de moins de 1000 habitants : scrutin plurinominal majoritaire à deux tours

.Élection au 1^{er} tour : majorité absolue des suffrages exprimés et quart des inscrits

.Election au second tour : majorité relative

.Conseillers communautaires : désignation selon l'ordre du tableau des élus

.Les modes de scrutin

–Communes de plus de 1000 habitants : scrutin de liste à deux tours

.Conseillers communautaires : élus selon le même mode de scrutin et par un même vote

.Élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête

.Election au 1^{er} tour si majorité absolue des suffrages exprimés ; à défaut, organisation d'un second tour

.Les formalités déclaratives : principes généraux

- Une déclaration de candidature est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin dans toutes les communes
- La déclaration est rédigée sur un imprimé

.Les formalités déclaratives : principes généraux

–pour l'élection des conseillers municipaux : communes de moins de 1000 hab.

- .Possibilité de candidater de façon isolée ou groupée (dans ce dernier cas, dépôt des candidatures par un mandataire)
- .Obligation d'une déclaration individuelle de candidature
- .Pas d'obligation de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir

.Les formalités déclaratives : principes généraux

–pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires : communes de plus de 1000 hab

.Dépôt de liste obligatoire pour chaque tour de scrutin.

.Dépôt de listes complètes (autant de candidats que de sièges à pourvoir), et au plus 2 candidats supplémentaires (L 260)

.Les listes municipales sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier comme au second tour

.Conseillers communautaires : la liste des candidats figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal

.Les formalités déclaratives (CM) : communes de moins de 1000 hab.

–Contenu de la déclaration

.Déclaration individuelle sur le formulaire fourni (guide du candidat)

.Désignation de la commune

.nom/prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et catégorie CSP

.Candidats d'un Etat de l'UE : nationalité

.Nom sur le bulletin de vote (nom patronymique ou d'usage)

.Signature manuscrite du candidat (= attestation de consentement)

.Les formalités déclaratives (CM) : communes de moins de 1000 hab.

-Pièces à joindre à la déclaration

.En cas de dépôt par un mandataire (candidatures groupées) : mandat donné au mandataire par les candidats

.Justificatif d'identité

.Justificatif d'éligibilité :

-attestation d'inscription sur les listes électorales (téléprocédure : interrogation des situations électorales – ISE)

-ou justificatif d'inscription au rôle des contributions locales directes (attestation DDFIP ou acte enregistré attestant de la qualité de propriétaire ou locataire du candidat dans la commune)

.Les formalités déclaratives (CM) : communes de plus de 1000 hab.

-Déclaration de candidature de la liste et déclaration de candidature de chaque candidat de la liste : formulaires (guide du candidat) ou imprimé réalisé par la liste

-Contenu de la déclaration de chaque candidat :

.Désignation de la commune

.Titre de la liste

.nom/prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et catégorie CSP

.Candidats d'un Etat de l'UE : nationalité

.Nom sur le bulletin de vote (nom patronymique ou d'usage)

.Etiquette politique déclarée ou « sans étiquette »

.Candidature éventuelle au mandat de conseiller communautaire

.Le mandat au responsable de liste de faire toutes démarches (ou mandat collectif signé de chacun des candidats)

.Signature manuscrite du candidat (= attestation de consentement)

.Les formalités déclaratives (CM) : communes de plus de 1000 hab.

–Déclaration de chaque candidat : + justificatifs d'éligibilité (idem diapositive précédente)

–Contenu de la déclaration du responsable de liste :

.Titre de la liste et étiquette politique déclarée

.Identité du responsable de liste : nom/prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile

.Signature manuscrite du responsable

.Les formalités déclaratives (CM) : communes de plus de 1000 hab.

–Pièces à joindre à la déclaration du responsable de liste :

.Liste des candidats dans l'ordre de présentation avec n° de position, nom/prénom, sexe, et indication des candidats aux sièges de conseiller communautaires

.Liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires avec n° de position, nom/prénom, sexe

.Communes de 9000 hab. et plus : justificatif de déclaration d'un mandataire financier (personne physique ou association) ou pièces nécessaires à cette déclaration (désignation de la personne mandataire et accord de cette dernière)

.Les formalités déclaratives : conseillers communautaires dans les communes de plus de 1000 hab.

-Règles de composition de la liste :

.1 – effectif : nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir + 1 candidat (nb de sièges < 5) ou 2 candidats (nb de sièges ≥ 5) supplémentaires

.2 – ordre de la liste : candidats dans l'ordre de présentation sur la liste des candidats au CM

.Possibilité de présenter les candidats en début de liste ou de faire des « sauts » dans la liste, tout en respectant l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal

.Les formalités déclaratives : conseillers communautaires dans les communes de plus de 1000 hab.

-Règles de composition de la liste (suite) :

.3 – parité : composition alternative d'un candidat de chaque sexe

.4 – tête de liste : les candidats présentés dans le premier quart de la liste doivent figurer dans le même ordre en tête de la liste des candidats au CM

.5 – lien avec les candidats au CM : les candidats doivent figurer au sein des 3 premiers cinquièmes de la liste des candidats au CM

.Lorsque le nb de candidats sur la liste des CC excède des 3/5 celui des sièges au CM, la liste des candidats au CC reprend la présentation de la liste des candidats au CM

.Les modalités de dépôt des candidatures

–Elles sont précisées par arrêté préfectoral

–Lieux de dépôt : dans chaque arrondissement à la préfecture (ardt Annecy) et sous-préfectures

–Délai de dépôt :

.1^{er} tour : 3 semaines environ et au plus tard le jeudi 27 février 2020, à 18 h

.Sd tour : mardi 17 mars 2020, à 18 h

.Les modalités de dépôt des candidatures (suite)

–Partiellement sur RDV pris sur le site internet de la préfecture

–Dépôt de candidature : une formalité substantielle

.Communes de moins de 1000 hab. : par les candidats ou un mandataire désigné

.Communes de plus de 1000 hab. : par le responsable de liste ou un mandataire ; sd tour, en cas de fusion de liste : le responsable de liste est celui de la liste « d'accueil » (même responsable de liste qu'au premier tour ou liste conservant le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée)

.Les modalités de dépôt des candidatures (suite)

-Délivrance d'un reçu de dépôt

.Provisoire

.Définitif, après instruction du dossier (contrôle des pièces du dossier)

.Refus du reçu définitif : contestation devant TA dans le délai de 24 h

-Attribution par l'administration d'une nuance : communes de plus de ? habitants

-Décès d'un candidat : remplacement possible jusqu'à la date de clôture des dépôts de liste

.Les modalités de dépôt des candidatures (suite)

–Retrait de candidature : en principe, pas de retrait possible

.Communes de moins de 1000 hab. : un candidat, non élu au 1^{er} tour, est automatiquement candidat au second ; mais il peut ne pas fournir de bulletin pour le 2nd tour

.Communes de 1000 hab. et plus : seul le retrait d'une liste complète est possible avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures ;
forme : document collectif signé de la majorité des candidats de la liste

.Les modalités de dépôt des candidatures (suite)

-Récapitulatif des candidatures (préfecture) :

.Communes de moins de 1000 hab. : candidats figurant avec nom/prénom, le cas échéant la nationalité, et classés par ordre alphabétique (pas de présentation des candidatures groupées)

.Communes de plus de 1000 hab. : listes présentées dans l'ordre du tirage au sort, organisé en préfecture le 28 février (?) et public ; pour chaque liste : titre de la liste, candidats figurant avec nom/prénom, le cas échéant la nationalité, et classés selon l'ordre de présentation + liste communautaire

.Information :

-site internet de la préfecture + mairies

-informations sur les candidatures délivrées aux électeurs qui le demandent (règle de communication des documents administratifs)

.Commission de propagande (communes de 2500 hab. et plus = 67 communes en 2019) : possibilité et non obligation

-Rôle : contrôle formel des circulaires et bulletins de vote ; envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies

-Composition : présidée par un magistrat, elle comprend deux membres : fonctionnaire (préfecture), représentant de l'opérateur chargé de la distribution (La Poste) – secrétariat : fonctionnaire (préfecture)

-possibilité : participation des représentants des listes avec voix consultative

-Installation : au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, le 2 mars

.Remise des documents électoraux

-Commission(s) de propagande en Haute-Savoie (communes de 2500 hab. et plus)

.Un arrêté préfectoral précise les conditions de remise (dates, heures, règles pour le papier, ...) ; remis aux candidats à l'occasion du dépôt des listes (dossier du candidat comportant notamment le volume de documents nécessaire pour chaque circonscription électorale)

.Normalisation de la remise des colis de documents (vigilance des imprimeurs)

.Remise probablement entre le 2 et le 4 mars : circulaire sous forme désencartée

.Envoi aux électeurs : au plus tard le 11 mars (1^{er} tour), 19 mars (sd tour)

.Remise des documents électoraux

–Communes de moins de 2500 hab.

.Les candidats ou listes assurent la remise de leurs bulletins de vote aux mairies : au plus tard la veille du scrutin, à 12 h

.Le maire n'est pas tenu d'accepter les bulletins manifestement différents du format prévu réglementairement

.Un candidat, une liste ou la majorité des candidats d'une liste ou un mandataire peut, à tout moment, demander le retrait des bulletins de vote à l'autorité qui les détient (R 55)

.Impression à la charge des candidats ou des listes

.Circulaires :

–Assouplissement sur l'emploi des trois couleurs ?

–Une circulaire à envoyer par la commission de propagande

.Format 21 x 29,7, recto-verso si besoin

.Grammage : entre 60 et 80 g au m²

.Bulletins de vote : principes généraux

- Figurent les noms d'usage et prénoms usuels des candidats (mais en conformité avec la déclaration de candidature)
- Impression en une seule couleur sur papier blanc (R 30) ; nuances possibles ; recto-verso si besoin ; emblèmes possibles des partis ou groupements politiques
- Format paysage selon le nombre de candidats :
 - .105 x 148 mm pour 1 à 4 noms
 - .148 x 210 mm pour 5 à 31 noms
 - .210 x 297 mm pour plus de 31 noms

.Bulletins de vote : communes de 1000 hab. et plus

- Sur la partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au conseil municipal avec nom/prénom des candidats, et le cas échéant, la nationalité
- Sur la partie droite, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats
- Cette présentation vaut pour le recto et le verso (recommandation : une ligne séparatrice entre les deux listes)

.Il n'appartient pas à la préfecture de faire cesser les irrégularités

.Affichage

–sur les panneaux réservés à cet effet (à compter du début de la campagne officielle, le 2 mars) : attribution des emplacements :

–Communes de moins de 1000 hab. : ordre d'arrivée des demandes en mairie

–Communes de 1000 hab. et plus : tirage au sort (en préfecture)

–Possibilité d'utiliser les « panneaux d'affichage d'expression libre » lorsqu'il en existe

–Affiches imprimées par les soins des candidats et des listes (dimensions maximum : 594 x 841 mm)

.Tracts

.Bilan de mandat

–Condition : pas de moyen de financement sur fonds publics et pas de moyens matériels et humains municipaux mis à disposition

–Dépenses : soumises aux règles du financement et du plafonnement des dépenses électorales

.Campagne par voie de presse, à la radio ou à la télévision

–Liberté de la presse

.Réunions électorales

–Régime de liberté : avant la campagne comme jusqu'à la veille du scrutin à minuit

–Il est interdit à un candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (L 48-1)

–Conditions matérielles : pas d'obligation des communes de mettre à disposition des salles ; prêt dans les conditions des règlements locaux ; **respect du principe d'égalité**

.Internet

–Création possible d'un site à l'occasion de la campagne électorale ; ne revêt pas en lui-même le caractère d'une publicité commerciale, mais les procédés de publicité, oui (mais s'appliquent les interdictions et restrictions prévues par le code électoral)

–Jour du scrutin : le site peut être maintenu, mais tout nouveau message est interdit (L 49 alinéa 2)

.Communication des collectivités territoriales (L 52-1)

–Bulletin municipal :

.maintien de la périodicité et du contenu habituel

.Espace réservé à l'expression des conseillers municipaux : pas de propagande électorale

–Organisation d'évènements (inaugurations, cérémonies des vœux)

.Contenu neutre et informatif : pas de référence, pas de présentation de projets post-élection

.Organisation selon périodicité habituelle et dans les conditions identiques

–Site internet : principe de neutralité

.Dans les 6 mois précédant l'élection (soit à compter du 1^{er} septembre 2019)

-Toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (L 52-1)

-Utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication (L 52-1)

-Affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sous peine d'amendes (L 90)

-Porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel gratuit (L 50-1)

.De l'ouverture de la campagne (2 mars) jusqu'à la clôture du scrutin

-Affichage sur papier blanc et comprenant la combinaison des 3 couleurs (?)

-Impression et utilisation, sous quel que forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées

-Affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes, sous peine d'amendes (L 90)

.À partir de la veille du scrutin à 0 heure (samedi 0 heure)

–Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L 49)

–Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message à caractère de propagande électorale (L 49) ex : publication d'un entretien d'un candidat dans un quotidien, publication, diffusion et commentaire d'un sondage électoral

–Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter (L 49-1)

.Le jour du scrutin

–Tout les interdictions précédentes sont maintenues, y compris les réunions

.Conditions de remboursement :

–Aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés

–Documents admis à remboursement (imp. sur papier écologique) :

•Circulaires : nombre d'électeurs + 5 %

•Bulletins de vote : nombre d'électeurs + 10 %

•Affiches : deux au format maxi. 594 x 841 mm ; deux au format maxi. 297 x 420 ; affiches imprimées et apposées

–sur la base d'un arrêté du ministre de l'intérieur (circulaires, bulletins de vote, affiches et frais d'affichage)

.Modalités de remboursement :

–Communes de 1000 à 2499 habitants :

.Sur présentation d'une facture détaillée (en 2 exemplaires) permettant de s'assurer de la conformité des documents aux normes réglementaires

–Communes de 2500 habitants et plus :

.Quantités attestées par la commission de propagande

.Sur présentation d'une facture (en 2 exemplaires)

–Facture au nom du candidat ou du prestataire subrogé

.Conditions de remboursement :

–Candidats dans les communes de 9000 hab. et plus avec mandataires financiers :

.Prise en compte des dépenses de campagne depuis le 1^{er} mars 2019

.Respect par le candidat ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés des prescriptions relatives au dépenses de campagne

.Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : www.cnccfp.fr

.Modalités de remboursement :

–Mise en paiement par les services de la préfecture sur la base des décisions communiquées au préfet par la CNCCFP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Merci de votre attention